

Conditions Générales (CG) services Managed PKI (infrastructure à clés publiques gérée)

1. Domaine d'application

Les présentes Conditions Générales (appelées ci-après: CG Managed PKI) régissent le rapport contractuel entre le client des Managed PKI (appelé ci-après: CLIENT FINAL) et la société SwissSign AG, Sägereistrasse 25, 8152 Glattbrugg, Suisse, (appelée ci-après: SwissSign) concernant l'utilisation des services Managed PKI de SwissSign (appelés ci-après: Services Managed PKI).

En passant commande, le CLIENT FINAL accepte les CG Managed PKI.

2. Composants du contrat

Les éléments suivants, classé par ordre hiérarchique décroissant, font partie intégrante de ces CG Managed PKI:

- Accord d'installation Managed PKI, avec ses annexes
- Services de certification SLA
- Déclaration d'accord et d'utilisation de la certification en présence d'autres organisations en dehors de l'organisation du CLIENT FINAL.

Les formulaires relatifs à l'accord d'installation PKI ainsi qu'aux conditions d'accord et d'utilisation de la certification, avec leurs annexes, sont disponibles à l'adresse <https://www.swissign.com/managedpki/mpki-service> dans leur différentes versions actuelles.

L'accord de niveau de service (SLA) des services de certificat est disponible à l'adresse <https://www.swissign.com/sla> dans sa version la plus récente. Les modifications sont communiquées au CLIENT FINAL par écrit ou par courrier électronique. Celles-ci sont réputées acceptées dans la mesure où le CLIENT FINAL ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois. Une opposition est considérée comme une résiliation ordinaire du contrat concerné. Les CG du CLIENT FINAL sont explicitement exclues au moment de la passation de la commande.

3. Description du service

L'accord d'installation Managed PKI décrit les services Managed PKI et régit les droits et les obligations des parties concernant leur utilisation.

SwissSign met en outre un service client («Helpdesk» ou «Support») à la disposition des clients. Ce service peut être contacté au moyen du formulaire de contact à l'adresse <https://www.swissign.com/contact> ou par courrier électronique à l'adresse helpdesk@swissign.com.

4. Disponibilité

La disponibilité est régie par la SLA service de certification.

5. Commande

Pour que le CLIENT FINAL puisse utiliser les services Managed PKI, celui-ci doit procéder à la commande disponible dans la boutique en ligne www.swissign.com ou renseigner entièrement et correctement le formulaire de commande qui lui a été transmis par SwissSign avant de l'envoyer (par voie électronique) à SwissSign. L'accord d'installation Managed PKI entre SwissSign et le CLIENT FINAL et d'autres annexes nécessaires doivent alors être

valablement signés, complétés et correctement transmis ultérieurement à SwissSign.

D'autres organisations du CLIENT FINAL peuvent, en passant commande et en soumettant une déclaration d'accord et d'utilisation de certificat («Déclaration»), être inscrites par le CLIENT FINAL pour ses Managed PKI. Cette déclaration doit être renseignée par une autre organisation, être valablement signée et être accompagnée par les documents annexes correspondants. À cette fin, le CLIENT FINAL utilise toujours la déclaration d'accord et d'utilisation de certificat actuelle que SwissSign met à disposition à l'adresse <https://www.swissign.com/managedpki/mpki-service>.

SwissSign est en droit de refuser des commandes sans donner de raisons.

Le CLIENT FINAL signale les modifications de paramètres dans sa Managed PKI à SwissSign en utilisant les demandes de modification correspondantes via le formulaire actuel de modification disponible dans la rubrique Managed PKI de la boutique en ligne.

Dans le cadre des Managed PKI, le CLIENT FINAL peut commander les Code Signing, SSL et certificats de personne (sans certificats liés au matériel) proposés dans la boutique en ligne de SwissSign (www.swissign.com). SwissSign configure les Managed PKI pour le CLIENT FINAL conformément aux commandes.

Le CLIENT FINAL peut se faire représenter lors de la commande par un partenaire agréé par SwissSign.

6. Entrée en vigueur, durée, résiliation, effet de la résiliation en général

Le contrat est conclu au moment de l'acceptation de la commande par SwissSign. La commande est réputée ferme au moment de la réception de l'accord d'installation des Managed PKI, ou au plus tard 30 jours à compter de la réception de la commande. La durée de validité du contrat démarre à la fin du mois suivant celui de la commande. Jusqu'à la soumission de l'accord d'installation Managed PKI auprès de SwissSign, le CLIENT FINAL peut résilier le contrat jusqu'à 30 jours à compter de la commande.

Le contrat est conclu pour la durée initiale du premier contrat, définie dans la commande. La durée initiale du premier contrat démarre toujours le premier jour du mois suivant la commande des Managed PKI. En l'absence d'une résiliation au plus tard trois mois avant la fin de la période de validité du contrat, le contrat est automatiquement reconduit pour une durée d'un an et pour le même volume, dans la mesure où celui-ci n'a pas été réduit auparavant. En cas de reconduction, les conditions du contrat existant s'appliquent, sous réserve de l'adaptation des prix à l'indice de la consommation en Suisse par SwissSign ou de la refonte des prix par SwissSign en tenant compte de la situation du marché et en l'absence d'une commande modifiant les conditions. Sauf accord contraire, une commande de modification bénéficie toujours des conditions contractuelles les plus récentes. En cas de commande de

modification, les paramètres relatifs aux remises de fidélité de la période initiale du contrat peuvent être reconduits.

Le contrat peut être résilié par écrit par chacune des parties en respectant un préavis de trois mois à la fin de la durée de validité du contrat.

La fin du contrat entraîne la fin de la possibilité d'accéder au Managed PKI. Les certificats actifs sont retirés.

Les deux parties se réservent le droit de procéder à une résiliation sans préavis pour des motifs importants. Ces motifs importants peuvent être notamment:

- la survenue d'évènements, ou de conditions qui rendent insupportable la poursuite de la relation contractuelle à la partie résiliant le contrat;
- la violation des obligations du présent contrat;
- si pour des raisons juridiques, SwissSign n'est plus en mesure de satisfaire à ses obligations résultant de ce contrat;
- la publication officielle d'une mise en faillite ou d'un sursis concordataire de l'une des parties.

La fin du contrat entraîne la fin de la possibilité d'accéder au Managed PKI.

La résiliation doit être effectuée par écrit.

7. Utilisation des licences en volume

Les services Managed PKI peuvent être acquis pour une durée de validité d'un contrat d'un an ou de plusieurs années et jusqu'à un certain volume de commande contre paiement anticipé. Le volume de commande correspond à la somme de la multiplication des nombres d'unités par type de certificat par le prix unitaire du type de certificat concerné. Dans les limites du volume de la commande, le nombre et le type de certificat pouvant être acquis est indifférent.

Une fois le volume de la commande épuisé, celui-ci peut être augmenté à tout moment par un complément de commande. Le nombre de licences de certificat faisant l'objet d'un complément de commande est cumulé au moment de celle-ci avec le nombre existant de licences de certificats. Le volume de commande qui en résulte sert de base au calcul du nouveau prix avant d'être facturé. Les certificats existants doivent ainsi être inscrits dans le formulaire de commande.

Une réduction du volume par le revendeur est possible respectivement au plus tard 30 jours avant le début de la nouvelle période de validité du contrat.

La quantité minimale d'une commande est de CHF 500 / EUR 500 / USD 500.

8. Modalités de paiement

8.1 Échéance des règlements

Le paiement anticipé est à effectuer après réception de la facture annuelle de SwissSign, sauf accord contraire. Dans le cas d'un complément de commande, la différence entre le complément de commande et le règlement annuel jusqu'alors intervenu ou la valeur calculée du stock est facturé au prorata pour chaque mois complet suivant le

complément de commande jusqu'au début de la nouvelle période du décompte à raison de 1/12 par mois.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation.

8.2 Mise en demeure et blocage de l'accès

Aux termes d'une échéance, le débiteur est mis en demeure par courrier.

SwissSign est en droit de bloquer l'accès du CLIENT FINAL et de révoquer les certificats si celui-ci est en retard de paiement de factures.

8.3 Déduction

Le CLIENT FINAL ne peut déduire des créances de SwissSign d'éventuelles autres créances.

9. Dépassement des contingents en volume

Pour les services Managed PKI, il n'existe pas de limites techniques par rapport au nombre de certificats. En cas de besoin, le CLIENT FINAL pourrait ainsi dépasser à tout moment le volume de la commande. SwissSign vérifie régulièrement le nombre de certificats établis et valables pour l'année passée. Si le volume de la commande calculé devait, par le nombre effectif de certificats utilisés parallèlement, dépasser le volume de la commande passée, la différence du volume de la commande peut être à nouveau facturée pour l'année. Sans opposition du CLIENT FINAL, le nouveau volume calculé de la commande est automatiquement pris comme base pour la facture de l'année suivante.

Le nombre de certificats utilisés parallèlement est calculé en regardant à la date d'échéance, rétroactivement pour l'année précédant la date d'échéance, le nombre de certificats effectivement utilisés par an. Lorsqu'un certificat n'a été utilisé, par exemple, que six mois, le nombre effectif de certificats pour ce certificat est de 0,5, lorsqu'un certificat a été utilisé toute une année, ce nombre est de 1. Pour le calcul annuel, la durée d'utilisation en jours est rapportée aux 365 jours de l'année.

10. Modifications a posteriori

Les ordres de modification, après signature de l'accord d'installation des Managed PKI, donnent lieu à des frais de modification et d'annulation conformément au formulaire d'ordre de modification ou selon une offre séparée. Ceci recouvre, par exemple, l'ajout de domaines, la modification des responsables des paiements ou la modification du nom de domaine. L'ensemble des domaines spécifiés lors de l'installation sont compris dans le prix.

11. Révocation des certificats

Les certificats révoqués ne peuvent plus être utilisés activement et n'entrent pas en ligne de compte lors du calcul du volume de la commande.

12. Rémunération

12.1 Prix

Pour l'utilisation des Managed PKI et notamment l'établissement de certificats, les prix et les modèles de prix publiés et faisant partie du formulaire de commande sur le

site web www.swissign.com, ou ceux convenus avec le CLIENT FINAL par écrit s'appliquent.

12.2 Prix par licence de certificat

Chaque type de certificat dispose d'un prix de licence de certificat, et ce indépendamment de la durée de validité dudit certificat. Avec cette licence, le CLIENT FINAL se porte acquéreur du droit de recevoir un certificat avec une durée de validité qu'il définit et de l'utiliser pendant un an ou de poursuivre l'utilisation déjà existante pendant une année supplémentaire.

Une licence de certificat n'est valable que pour un certificat par «Subject», pour lequel le certificat est établi. Des copies de ce certificat peuvent être utilisées sans majoration sur plusieurs serveurs.

13. Recours à des tiers

Pour fournir ses prestations, SwissSign peut à tout moment faire appel à des tiers.

14. Garantie

Le CLIENT FINAL est tenu de vérifier le matériel livré, et notamment les certificats fournis, après leur réception et de signaler, dans les meilleurs délais (et au plus tard dans un délai de 7 jours ouvrés), mais en tous les cas avant la première utilisation, les défauts éventuels et les informations erronées et/ou incomplètes. Lorsque les défauts apparents ne sont pas signalés immédiatement après la réception, ou que des défauts cachés ne sont pas signalés dans les meilleurs délais après leur constatation, les droits résultant dudit défaut sont réputés caduques. Il appartient au CLIENT FINAL d'apporter la preuve du défaut qu'il fait valoir, au moment de son constat et du fait que la réclamation intervient bien dans les délais.

En cas de réclamation pour défaut, SwissSign est libre de choisir de réparer ou de remplacer la chose défectueuse. Les certificats défectueux sont invalidés et remplacés par de nouveaux certificats. Tout autre droit concernant les défauts est explicitement exclu.

SwissSign ne garantit pas la compatibilité des certificats fournis avec le droit étranger à la Suisse et se réserve le droit de refuser des demandes de certificats de la part des CLIENTS FINAUX si des restrictions légales à l'exportation ou à l'importation ou les directives en matière de conformité de SwissSign s'opposent à une livraison. Par ailleurs, nous renvoyons aux dispositions «Opérationnalité et traitement des erreurs» de l'accord d'installation du Managed PKI.

15. Responsabilité

SwissSign est exclusivement responsable en cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière, dans la mesure où les dispositions relatives à la responsabilité de l'accord d'installation des Managed PKI ne prévoient pas une responsabilité dépassant ce cadre.

16. Protection des données

Concernant la protection des données, nous renvoyons aux dispositions «Données clients et protection des données» de l'accord d'installation du Managed PKI.

17. Confidentialité

SwissSign, les CLIENTS FINAUX et d'éventuels autres partenaires traitent de façon confidentielle tous les faits et informations qui ne sont pas publiques ou accessibles au grand public (notamment les listes de prix). En cas de doute, les faits et les informations sont à traiter de façon confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les précautions économiquement raisonnables et possibles techniquement et sur un plan organisationnel, afin que les faits et informations confidentiels soient protégés efficacement contre tout accès et la prise de connaissance par des personnes non autorisées.

L'obligation de garder le secret existe avant même la commande d'une Managed PKI et perdure au-delà de la fin du rapport contractuel. La transmission d'informations confidentielles à l'intérieur de son propre groupe ou à des tiers auxquels il est fait appel n'est pas considérée comme une violation de l'obligation de garder le secret. Les parties imposent à leurs collaborateurs ainsi qu'aux autres préposés les obligations résultant de ce point.

18. Cession et transfert des droits et des obligations

Le CLIENT FINAL n'a pas le droit de céder ou de mettre en gage des créances vis-à-vis de SwissSign sans accord écrit de la part SwissSign.

Le CLIENT FINAL n'a pas le droit de céder ou de transférer les droits et les obligations découlant du présent contrat.

19. Nullité partielle

Dans le cas où certaines dispositions des présentes CG devaient être invalides ou nulles, ceci n'affecte pas la validité du contrat dans son ensemble. Dans ce cas, la disposition frappée de nullité doit être remplacée par une disposition valable et équivalente sur un plan économique.

20. Modification des CG Managed PKI

SwissSign se réserve le droit de modifier les CG Managed PKI à tout moment. La nouvelle version ainsi élaborée sera portée à la connaissance du CLIENT FINAL dans un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur et publiée sur les pages web de SwissSign. Les CG Managed PKI modifiées sont réputées acceptées dans la mesure où le CLIENT FINAL ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter du moment où il en a pris connaissance. Une opposition est considérée comme une dénonciation du contrat et entraîne sa résiliation automatique.

21. Droit applicable et tribunal compétent

Seul le droit suisse est applicable. Les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne, CIVM) sont exclues.

Le tribunal de Zurich est seul compétent. Pour les CLIENTS FINAUX domicilié à l'étranger ou ayant leur siège à l'étranger, Zurich est considéré comme lieu d'exécution et comme seul tribunal compétent pour trancher tout litige.